



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.174

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TRANSMISSION SOUS FORME
CONVENTIONNELLE DES RENSEIGNEMENTS
NÉCESSAIRES À LA FACTURATION ET À
LA COMPTABILITÉ DES COMMUNICATIONS
PAYABLES À L'ARRIVÉE ET AVEC CARTES
DE CRÉDIT**

Recommandation UIT-T D.174

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.174 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.174

TRANSMISSION SOUS FORME CONVENTIONNELLE DES RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA FACTURATION ET À LA COMPTABILITÉ DES COMMUNICATIONS PAYABLES À L'ARRIVÉE ET AVEC CARTES DE CRÉDIT

(Genève, 1972)

1 Les renseignements concernant les communications payables à l'arrivée et avec cartes de crédit dont la durée taxable est déterminée par le pays de départ doivent être transmis très rapidement à l'Administration chargée de la perception des taxes, de préférence dans un délai de 10 jours, mais en tout cas dans un délai de un mois après la date d'établissement de la communication, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par accord bilatéral.

2 La méthode à utiliser pour la transmission de ces renseignements (par un moyen de télécommunications ou par voie postale) doit être convenue entre les Administrations intéressées.

3 Lorsque les Administrations sont convenues de ne pas procéder à l'échange de tickets (ou de photocopies de ces tickets) et qu'il est fait usage de listes afin de faciliter l'établissement rapide des factures et des comptes internationaux, les renseignements minimaux suivants doivent être fournis:

- a) date d'établissement de la communication;
- b) numéro national de l'abonné demandeur;
- c) numéro national de l'abonné demandé;
- d) facilité utilisée (payable à l'arrivée, carte de crédit ou paiement par une tierce personne);
- e) numéro de la carte de crédit ou numéro facturé;
- f) base de taxation (tarif plein, tarif réduit, tarif des communications de poste à poste ou personnelles);
- g) durée taxable (en minutes);
- h) heure d'établissement de la communication.

4 Par accord bilatéral entre Administrations, certaines rubriques du point précédent peuvent être omises ou des rubriques nouvelles peuvent être ajoutées.

5 Par souci de normalisation, il y aurait intérêt à ce que les renseignements soient communiqués dans l'ordre prévu au § 3.